

# **ACCÈS HIVERNAL ZEC KISSISSINK MODALITÉS ET DIRECTIVES AUX UTILISATEURS SAISON 2023-2024**

## **RESPONSABILITÉ**

Tout utilisateur qui emprunte le chemin durant la période hivernale le fait à ses risques et périls et dégage le comité d'accès hivernal de même que l'entrepreneur à qui le contrat est accordé de toute responsabilité relativement à tous dommages subis dans l'exercice de son droit de passage.

Le comité hivernal ne s'engage pas à effectuer l'entretien du chemin au-delà du budget constitué des droits de passages perçus pour la saison et en conséquence, tout membre ayant acquitté les droits saisonniers ou journaliers exigibles ci-après établis accepte qu'en cas d'épuisement des sommes perçues pour la saison, le comité cesse l'entretien.

## **DURÉE DE LA SAISON 2023-2024**

La saison 2023-2024 débute à compter de la fermeture de la Zec et ce, jusqu'à la réouverture l'année suivante. Toute personne utilisant le chemin durant cette période, a l'obligation d'acquitter les droits exigibles ci-après établis.

**PRENEZ NOTE QUE LES PAIEMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE  
SONT PAS DISPONIBLES POUR L'ACCÈS HIVERNAL 2023-2024**

## **DROITS EXIGIBLES POUR LA SAISON 2023-2024**

Les droits exigibles pour la saison 2023-2024 sont établis en fonction de 2 catégories d'utilisateurs. Soit, les membres qui ont acquitté les droits exigibles pour un passage saisonnier, et les non membres qui ont acquitté les droits exigibles pour passage journalier.

Tout utilisateur a le choix de devenir membre en acquittant dès son premier passage à l'accueil un droit d'accès au montant unique de 200,00\$ ou en payant à chacun de ses passages un montant minimum de 50,00\$ jusqu'à concurrence de 250,00\$

Un passage de 50,00\$ est valide pour un séjour d'une durée de plus d'une journée jusqu'à concurrence de 7 jours.

Le droit exigible pour un aller-retour est établi à 15,00\$.

## **AIRES DE STATIONNEMENT**

Les aires de stationnement suivantes sont entretenues au bénéfice de tous les utilisateurs qui ont acquitté leurs droits saisonniers ou journaliers, soit :

- Stationnement du Lac Écarté
- Stationnement du Lac Boivin
- Stationnement de Lac aux Dorés
- Stationnement du camping Bostonnais
- Stationnements des Rang A et B
- Stationnement de Van Bruyssel

## **BÉNÉFICIAIRE DES DROITS EXIGIBLES ACQUITTÉS**

Sur acquittement du droit exigible, l'utilisateur se verra remettre par le préposé à l'accueil un carton d'identification attestant de l'acquittement des droits identifiant la plaque d'immatriculation du ou des véhicules bénéficiaires du droit d'accès. Ce carton n'est pas transférable d'un véhicule à l'autre.

**Exceptionnellement et limitativement**, le droit d'accès exigible pour tout propriétaire de chalet est valable également pour son conjoint ou sa conjointe. Le préposé à l'accueil peut en exiger la preuve de toute personne désirant se prévaloir de cette mesure.

## **BÉNÉFICIAIRE DES DROITS EXIGIBLES ACQUITTÉS**

Afin de faciliter le déneigement par l'entrepreneur et pour une raison évidente de sécurité, aucun stationnement ne sera toléré ailleurs que dans les aires de stationnement ci-dessus mentionnées et aucun stationnement n'est autorisé en bordure du chemin principal ainsi que dans la section du chemin située entre la Route 155 Nord et la barrière du POSTE D'ACCUEIL. Le comité d'accès hivernal entend prendre les mesures appropriées pour faire respecter cette directive.

## **COMPOSITION DU COMITÉ D'ACCÈS HIVERNAL 2023-2024**

Serge Hudon, Marcel Lefebvre, Alain Paré, Marc Riel, Nicolas Morin, Claude Nadeau et Eric Veilleux.

Le comité vous remercie de votre précieuse collaboration et vous souhaite une BONNE SAISON HIVERNAL 2023-2024.

